

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Regional Manager/Real Property
Contracting/PWGSC
Ontario Region, Tendering Office
12th Floor, 4900 Yonge Street
Toronto, Ontario
M2N 6A6
Ontario

Title - Sujet Thunder Bay, ON - elevator moderniz	
Solicitation No. - N° de l'invitation EQ754-131626/A	Date 2012-10-18
Client Reference No. - N° de référence du client R.049625.001	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$PWL-003-1764
File No. - N° de dossier PWL-2-35076 (003)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-11-08	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Dhanna, Sheila	Buyer Id - Id de l'acheteur pwl003
Telephone No. - N° de téléphone (416) 512-5855 ()	FAX No. - N° de FAX (416) 512-5862
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: 130 Syndicate Ave S. Thunder Bay, ON P7E 1C7	

**INVITATION TO TENDER
APPEL D'OFFRES**

**Tender To: Public Works and Government Services
Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Issuing Office - Bureau de distribution

Regional Manager/Real Property Contracting/PWGSC
Ontario Region, Tendering Office
12th Floor, 4900 Yonge Street
Toronto, Ontario
M2N 6A6
Ontario



Item Article	Description	Dest. Code Dest.	Inv. Code Fact.	Qty Qté	U. of I. U. de D.	Unit Price/Prix unitaire FOB/FAM	Destination	Plant/Usine	Delivery Req. Livraison Req.	Del. Offered Liv. offerte
1	Elevator modernization & maintenanc ce	Total		1	Each	\$	XXXXXXXXXXXX			

Solicitation No. - N° de l'invitation

EQ754-131626/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.049625.001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWL-2-35076

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw1003

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

DES CHANGEMENTS IMPORTANTS ONT ÉTÉ APPORTÉS À LA IG01 "CODE DE CONDUITE ET ATTESTATION - SOUMISSION" DE LA CLAUSE R5110T INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SOUMISSIONNAIRES. VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER À L'INSTRUCTION PARTICULIÈRE IP03, 3).

LES CLAUSES CITÉES EN RÉFÉRENCE PAR UN NUMÉRO(C.-À-D. R5110T, 2035, R2890D, ETC.) SONT DISPONIBLES SUR LE SITE WEB SUIVANT:

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices//guide-des-conditions-et-conditions-uniformisees-d-achat/tous> (pour procéder à une recherche, inscrire le numéro de référence de la clause dans la case ID).

GARANTIE CONTRACTUELLE - EXIGENCE MODIFIÉE pour PARTIE A - CONSTRUCTION

Le montant requis pour un dépôt de garantie ou une lettre de crédit est établi à 20% du montant du contrat, sans plafond. Voir CG9.2 de la R2890D - Garantie contractuelle. Veuillez noter que les dépôts de garantie et les lettres de crédit ne sont plus acceptées en combinaison avec les cautionnements pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux.

LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ pour PARTIE A - CONSTRUCTION

TPSGC limite la responsabilité de première partie de l'entrepreneur pour les travaux effectués dans les édifices bas, les édifices en hauteur ou les édifices patrimoniaux. Voir les modifications à la CG1.6 de la R2810D « Indemnisation par l'entrepreneur » aux conditions supplémentaires.

Table des matières

1- INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES

- IP01 Exigence
- IP02 Liste d'entrepreneurs préqualifiés
- IP03 Documents de soumission
- IP04 Demandes de renseignements pendant l'appel d'offres
- IP05 Visite facultative des lieux
- IP06 Révision des soumissions
- IP07 Méthode de sélection
- IP08 Fonds insuffisants
- IP09 Période de validité des soumissions
- IP10 Documents de construction et d'entretien
- IP11 Sites Web

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX SOUMISSIONNAIRES (IG) - R5110T (2012-07-16)

R5110T est intégré par renvoi, est disponible sur le site Web suivant:

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformises-d-achat/5/R/R5110T/7> et comprends les items suivants:

- IG01 Code de conduite et attestations - soumission
- IG02 Préparation de la soumission
- IG03 Identité ou capacité civile du soumissionnaire
- IG04 Taxe sur les produits et services/Taxe de vente harmonisée
- IG05 Taxe de vente du Québec
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG08 Présentation de la soumission
- IG09 Ouverture des soumissions
- IG10 Révision des soumissions
- IG11 Rejet d'une soumission
- IG12 Coûts relatifs aux soumissions
- IG13 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- IG14 Respect des lois applicables
- IG15 Approbation des matériaux de remplacement
- IG16 Évaluation du rendement
- IG17 Conflits d'intérêts / Avantage indu

2- CONDITIONS - PARTIE A - CONSTRUCTION

- DCA01 Documents du contrat

Conditions supplémentaires (CSA)

- CSA01 Limitation de la responsabilité

3- CONDITIONS - PARTIE B - ENTRETIEN

DCB01 Documents du contrat

Conditions supplémentaires (CSB)

CSB01 Exigences

CSB02 Responsables

CSB03 Ordre de priorité des documents

CSB04 Lois applicables

CSB05 Assurance de responsabilité civile commerciale

CSB06 Responsabilité de l'entrepreneur

CSB07 Détermination du coût

CSB08 Modalités de paiement

CSB09 Instructions relatives à la facturation - Services d'entretien

CSB10 Réunion avant le début des travaux

CSB11 Coopération avec les autres entrepreneurs

CSB12 Publicité

4- FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION

SA01 Identification

SA02 Nom commercial et adresse du soumissionnaire

SA03 Offre

PARTIE A - Construction

PARTIE B - Entretien

SA04 Période de validité des soumissions

SA05 Acceptation et contrat

SA06 Durée des travaux

SA07 Garantie de soumission

SA08 Signature

5- ATTESTATIONS

Programme de contrats fédéraux

Annexe A - Devis pour entretien des appareils élévateurs - Partie B

Annexe B - Liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire

1- INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES

IP01 EXIGENCE

Cette invitation combine un appel d'offres pour le projet de construction de modernisation d'ascenseurs (Partie A) et un appel d'offres pour les services ultérieurs d'entretien d'ascenseurs à long terme (Partie B). Chaque partie donnera lieu à un contrat distinct mais les deux contrats seront octroyés au même entrepreneur. Pendant les travaux de modernisation (Partie A), l'entrepreneur devra également fournir les services d'entretien [*de tous les ascenseurs OU des ascenseurs qui font l'objet de modernisation*] (veuillez vous référer au devis de modernisation).

IP02 LISTE D'ENTREPRENEURS PRÉQUALIFIÉS

Seules les soumissions des soumissionnaires dont les noms apparaissent sur l'ensemble des **listes d'entrepreneurs préqualifiés en entretien d'ascenseur** pertinentes pour la province [de/du Ontario] et pour l'ensemble des types d'équipement - Ascenseurs électriques : avec ou sans engrenages
- Ascenseurs hydrauliques seront considérés pour cette invitation.

IP03 DOCUMENTS DE SOUMISSION

1) Les documents suivants constituent les documents de soumission:

- (a) Appel d'offres - Page 1;
- (b) Instructions particulières aux soumissionnaires;
- (c) Instructions générales aux soumissionnaires R5110T (2012-07-16) modifiées en conformité avec le paragraphe 3) ci-dessous;
- (d) Dessins et devis - Partie A;
- (e) Devis technique pour entretien des appareils élévateurs - Partie B;
- (f) les clauses et conditions identifiées dans les articles "Documents du contrat" - DCA01 et DCB01;
- (g) Formulaire de soumission et d'acceptation; et
- (h) Toute modification émise avant la clôture de la soumission.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

2) Instructions générales aux soumissionnaires est intégré par renvoi et reproduit dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le Guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC:

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>.

3) R5110T, IG01 Code de conduite et attestations - soumission est modifié comme suit:

- Le texte du paragraphe 4 de l'article est remplacé par ce qui suit :

Les soumissionnaires devraient fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable. Les soumissionnaires doivent toujours fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

- Le texte du paragraphe 5 de l'article 01 est remplacé par ce qui suit :

Le soumissionnaire doit diligemment tenir à jour la liste, en informant le Canada, par écrit, de tout changement survenant au cours de la période de validité de la soumission. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants, au besoin. En outre, le soumissionnaire devra diligemment tenir à jour la liste et fournir, au besoin, les formulaires de consentement au cours de la période d'exécution de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions.

IP04 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

- 1) Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'appel d'offres - Page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 de la R5110T "Instructions générales aux soumissionnaires", toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appels d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'appel d'offres - Page 1. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

IP05 Visite facultative des lieux:

Il y aura une visite des lieux le Octobre 26, 2012 à .10 h. Les soumissionnaires intéressés devront se, soit l'Immeuble du Gouvernement du Canada, 130, avenue Syndicate Sud, Thunder Bay (Ontario)

IP06 RÉVISION DES SOUMISSIONS

Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG10 de R5110T - "Instructions générales aux soumissionnaires". Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 416-512-5862

IP07 MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1) Le soumissionnaire qui a fourni la soumission conforme ayant le plus bas **prix évalué total** sera recommandé pour l'octroi des deux contrats qui découleront de cette sollicitation.
- 2) Le **prix évalué total** sera calculé en utilisant les montants soumis pour les parties « A » et « B » de la SA03 du Formulaire de soumission et d'acceptation.
 - a) Pour les besoins du calcul du **prix évalué total**, le 'montant mensuel total' (MMT) offert pour les services d'entretien à long terme (partie « B ») sera converti en **valeur actualisée nette (VAN)** comme suit:

$$\text{VAN} = \text{MMT} \times \text{mVAN}$$

MMT étant le 'montant mensuel total' inscrit à la Partie « B » de la clause SA03 du Formulaire de soumission et Acceptation,
mVAN étant le multiplicateur de valeur actualisée nette

Le multiplicateur de valeur actualisée nette (mVAN) est obtenu en utilisant le rendement au 30 juin 2012 (**2.32% par année**) de l'obligation de référence à long terme de la Banque du Canada, une échéance de 300 mois (la durée maximale du contrat d'entretien) et un intérêt composé mensuellement.

Ce calcul donne un **mVAN** de 227.48.

- b) La formule utilisée pour calculer le **prix évalué total (PÉT)** est comme suit:

PÉT = le 'montant total' (MT) de SA03 - Partie A du Formulaire de soumission et d'acceptation **PLUS** la **valeur actualisée nette (VAN)**.

Exemple de calcul :

L'entrepreneur XYZ présente des soumissions aux prix suivants :

Le MT - montant total (partie « A ») = 300 000\$

Le MMT - montant mensuel total (partie « B ») = 3 000\$ /mois

Le mVAN - multiplicateur de valeur actualisée nette = 227.48

La VAN - valeur actualisée nette = 3 000\$ (MMT) x 227.48 (mVAN) = 682 440\$

*Donc, le **prix évalué total** qui sera utilisé pour l'évaluation des soumissions de l'entreprise XYZ est: MT (300 000\$) + VAN (682 440\$) = **982 440\$***

IP08 FONDS INSUFFISANTS

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par le Canada pour les travaux, le Canada pourra
 - a) annuler l'appel d'offres; ou
 - b) obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; et/ou
 - c) négocier une réduction maximale de 15% du prix offert et/ou de la portée des travaux avec le soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse. Si le Canada n'arrive pas à une entente satisfaisante, il exercera l'option a) ou b).

IP09 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

- 1) Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la SA04 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP09 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP09 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,
 - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 de R5110T - "Instructions générales aux soumissionnaires".

IP10 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

À l'attribution du contrat, une copie sur papier des dessins signés et scellés, des devis de construction, des devis d'entretien et des modifications, seront fournis à l'entrepreneur retenu. Des ensembles supplémentaires, jusqu'à concurrence de cing (5), seront fournis sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

IP12 SITES WEB

La connection à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues:

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appL>

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505.pdf>

Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506)

<Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf>

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>

Certificat d'assurance (formulaire PWGSC-TPSGC 357)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/357.pdf>

Code criminel du Canada

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>

Code de conduite pour l'approvisionnement

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>

Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire (PWGSC-TPSGC 229)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/229.pdf>

Contrats Canada <http://www.contractscanada.gc.ca/index-fra.html>

Données d'inscription des fournisseurs: <https://srisupplier.contractscanada.gc.ca/>

Échelles des taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction

http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml

Guide des CCUA

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

Loi canadienne sur les paiements

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-21/index.html>

Loi de l'impôt sur le revenu

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-3.3/index.html>

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-38.8/>

Loi sur la concurrence

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/>

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers

<http://www.justice.gc.ca/fra/min-dept/pub/lcape-cfpoa/index.html>

Solicitation No. - N° de l'invitation

EQ754-131626/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw1003

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

R.049625.001

PWL-2-35076

Loi sur la gestion des finances publiques <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/>

Loi sur la taxe d'accise <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-15/>

Loi sur le lobbying <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-12.4/>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (formulaire PWGSC-TPSGC 2913)

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Règlement sur les obligations intérieures du Canada

http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._698/index.html

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Services de sécurité industrielle de TPSGC, <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

2- CONDITIONS - PARTIE A - CONSTRUCTION

DCA01 DOCUMENTS DU CONTRAT

1) Les documents suivants constituent le contrat:

- (a) La page « Contrat » une fois signée par le Canada;
- (b) Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme;
- (c) Dessins et devis;
- (d) Clauses et conditions suivantes:
Conditions générales:
CG1 Dispositions générales R2810D (2012-07-16) modifiées en conformité avec le
paragraphe 5) ci-dessous;
CG2 Administration du contrat R2820D
(2012-07-16);
CG3 Exécution et contrôle des travaux R2830D
(2010-01-11);
CG4 Mesures de protection R2840D
(2008-05-12);
CG5 Modalités de paiement R2850D
(2010-01-11);
CG6 Retards et modifications des travaux R2860D
(2012-07-16);
CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat R2870D
(2008-05-12);
CG8 Règlement des différends R2880D
(2012-07-16)
CG9 Garantie contractuelle R2890D
(2012-07-16);
CG10 Assurances R2900D
(2008-05-12);
Conditions supplémentaires;
Conditions d'assurance R2910D
(2008-12-12);
Justes salaires et heures de travail - Conditions de travail R2940D
(2012-07-16);
Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1 R2950D
(2007-05-25);
Échelles des taux de salaire pour des contrats fédéraux de construction
- (e) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
- (f) Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission; et
- (g) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales.

2) Les documents identifiés par titre, numéro et date sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le Guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC:

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

- 3) Échelles des taux de salaire pour des contrats fédéraux de construction est intégré par renvoi et est disponible au site
Web: http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml.
- 4) La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.
- 5) R2810D, CG1 - Dispositions générales - est modifié comme suit:
Ajouter CG1.20 Code de conduite et attestations - contrat
 1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et à ses modalités. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement l'entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités du présent article.
 2. L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission ou dans le cadre du contrat, ne maintient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur, sa société mère, ses filiales et ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, une telle fausse déclaration ou défaut de se conformer pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par l'entrepreneur, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.
 3. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations et les particuliers sont des affiliés à l'entrepreneur si :
 - i. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.
 4. Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste des administrateurs de l'entrepreneur et envoyer un avis écrit à l'autorité contractante chaque fois qu'il y a un changement d'administrateur. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit également fournir les formulaires de consentement correspondants.

-
5. L'entrepreneur atteste être informé, et que sa société mère, ses filiales et ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par l'entrepreneur, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
 6. L'entrepreneur atteste que ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
 7. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ou un traitement de clémence lui a été accordé tel que décrit au paragraphe 8, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
 - a. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence, ou
 - b. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel du Canada, ou
 - c. l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou
 - d. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
 - e. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise, ou
 - f. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou
 - g. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.
 8. Dans les cas où l'entrepreneur a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ou un traitement de clémence lui a été accordé conformément à un programme officiel (semblable au Programme de clémence du Bureau de la concurrence) pour des infractions autres que celles visées par les articles 121, 124, 380 pour fraude commise au détriment de Sa Majesté et 418 du Code criminel du Canada ou

celles visées par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il doit fournir une copie certifiée des documents de confirmation d'une source officielle.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES - PARTIE A (CSA)

CSA01 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

La CG1.6 de la R2810D est supprimée et remplacée par le texte suivant:

CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur

- 1) L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada des réclamations, demandes d'indemnisation, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures se rapportant aux pertes subies par le Canada ou aux réclamations de tierces parties et découlant, de quelque façon que ce soit, des activités de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, dans la mesure où ces réclamations sont causées par des actes négligents ou délibérés ou des omissions attribuables à l'entrepreneur, ou à quiconque dont il est responsable en vertu de la loi.
- 2) L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada pour les pertes liées à la responsabilité de première partie est limitée comme suit :
 - a) en ce qui a trait aux pertes pour lesquelles une assurance doit être fournie en vertu de la CG10.1 « Polices d'assurance » de la R2900D, elle est limitée au plafond par sinistre, de l'assurance responsabilité civile des entreprises, comme il est indiqué dans la R2910D « Conditions d'assurance »;
 - b) en ce qui a trait aux pertes pour lesquelles aucune assurance n'est requise en vertu de la CG10.1 « Polices d'assurance » de la R2900D, elle est limitée au montant le plus élevé entre le montant du contrat et 5 000 000 \$, mais en aucun cas le montant ne doit être supérieur à 20 000 000 \$.

Les montants ci-dessus ne comprennent pas les intérêts ni les frais de justice et ne sont applicables à aucune violation des droits de propriété intellectuelle ou des obligations de garantie.

- 3) L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada, pour des pertes liées à la responsabilité de tierces parties n'est assujettie à aucune limite, y compris la totalité des frais qu'il devra engager pour se défendre en cas de poursuite par une tierce partie. Lorsque le Canada l'exige, l'entrepreneur doit défendre le Canada contre toute réclamation présentée par une tierce partie.
- 4) L'entrepreneur acquitte l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux, ou toute partie de ceux-ci, réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 5) Un avis écrit d'une réclamation doit être donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels est fondée cette demande deviennent connus.

3- CONDITIONS- PARTIE B - ENTRETIEN

DCB01 DOCUMENTS DU CONTRAT

- 1) Les documents suivants constituent le contrat:
 - (a) Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - (b) Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme;
 - (c) Devis pour entretien des appareils élévateurs;
 - (d) Conditions générales: 2035 (2012-07-16) modifiées en conformité avec le paragraphe 4) ci-dessous;
 - (e) Paiement mensuel H1008C
(2008-05-12);
 - (f) T1204 - Information à transmettre par l'entrepreneur A9116C
(2007-11-30);
 - (g) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) A2000C
(2006-06-16);
 - (h) Attestations A3015C
(2008-12-12);
 - (i) Conditions supplémentaires - Partie B - Entretien;
 - (j) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - (k) Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission; et
 - (l) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales.

- 2) Les documents identifiés par un titre, numéro et date au paragraphe 1) de la DCB01 sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le Guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC:
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

- 3) La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

- 4) Le texte du paragraphe 4 de l'article 41 - Code de conduite et attestations - contrat de 2035 susmentionné est remplacé par ce qui suit:

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste des administrateurs de l'entrepreneur et envoyer un avis écrit à l'autorité contractante chaque fois qu'il y a un changement d'administrateur. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit également fournir les formulaires de consentement correspondants.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES - PARTIE B (CSB)

CSB01 EXIGENCES

- 1) Fournir les services d'entretien à long terme incluant tous les outils, l'équipement, les matériaux et la main d'oeuvre pour entretenir, inspecter, tester, fournir les mises à jours de logiciels et/ou les mises à niveau et services d'appareils élévateurs à Modernisation et entretien de monte-charges et d'ascenseur, Immeuble du Gouvernement du Canada, 130, avenue Syndicate, Thunder Bay (Ontario).
- 2) Le service d'entretien doit être fourni conformément avec le devis technique pour entretien des appareils élévateurs numéro R.049625.001

CSB02 RESPONSABLES

CETTE INFORMATION SERA FOURNIE AU DÉBUT DE LA PÉRIODE DU CONTRAT POUR LA PARTIE "B" - ENTRETIEN.

CSB 03 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après:

- (a) toute modification ou variante du contrat - Partie B - Entretien;
- (b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
- (c) les conditions supplémentaires;
- (d) les conditions générales - 2035 - 2012-07-16;
- (e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
- (f) le devis pour l'entretien des appareils élévateurs;

Les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

CSB04 LOIS APPLICABLES

Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province où le travail est exécuté, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

CSB05 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE COMMERCIALE

- 1) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

-
- l) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

CSB06 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à la CSB06 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE COMMERCIALE. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.
- 2) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.
- 3) L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement du contrat de construction, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

CSB07 DÉTERMINATION DU COÛT

- 1) Canada peut ordonner la prestation de services supplémentaires et supprimer ou modifier toute partie des services prévus par le contrat.
- 2) Le montant de l'augmentation ou de la diminution du montant du contrat sera un montant dont conviennent Canada et l'entrepreneur.
- 3) Faute d'accord en vertu pour ce qui est de services supplémentaires, ce montant doit être le coût légitime attribuable aux services supplémentaires que l'entrepreneur a payé ou est tenu de payer, ce coût étant majoré de 10 % pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit.
- 4) Faute d'accord en vertu pour ce qui est d'une réduction des services, le montant sera déterminé par Canada.

CSB08 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 1) **Paiements progressifs** - Des paiements progressifs seront effectués à chaque mois, au plus tard 30 jours après la fin de la période de paiement mensuel. Le montant du paiement mensuel est égal à la somme mensuelle totale de la Soumission pour la première année et la somme mensuelle totale rajustés conformément au paragraphe 2 ci-dessous, pour les années subséquentes

- 2) **Rajustement annuel des prix** - Rajustement annuel des prix: Au 1er avril de chaque année, la somme mensuelle totale sera ajustée de la façon ci-après mentionnée. Le premier rajustement sera fait le 1er avril qui suit la 1^{ière} année complète du contrat pour la partie B - Entretien (se référer à la SA06 'Durée des contrats' du Formulaire de soumission et d'acceptation pour la définition de la durée du contrat).

Le rajustement des matériaux est fait conformément à l'indice "Fabrication de matériel électrique" V53384938 (Base 2002=100) publié par Statistique Canada.

Le rajustement de la main d'oeuvre est fait conformément aux taux horaire régulier de la rémunération totale publié chaque année par la "National Elevator and Escalator Association" pour l'année précédente.

Le rajustement visant les frais de voyages est fait conformément à l'Indice des prix à la consommation pour le Canada V41690973 (62-001-X, Base 2002=100), publié par Statistique Canada.

Rajustement des prix.

- a) **Matériaux:** Pour le rajustement initial, le prix mensuel pour les matériaux et la main d'oeuvre, indiqué dans la Soumission, est augmenté ou diminué du montant obtenu en multipliant 20% du prix mensuel ci-dessus par le pourcentage d'augmentation ou de diminution de la moyenne annuelle de l'indice de l'année précédente.

Pour les rajustements subséquents, le montant rajusté de l'année précédente est augmenté ou diminué du montant obtenu en multipliant le prix mensuel ci-dessus par le pourcentage d'augmentation ou de diminution de la moyenne annuelle de l'indice de l'année précédente.

- b) **Main-d'oeuvre :** Pour le rajustement initial, le prix mensuel pour les matériaux et la main d'oeuvre, indiqué dans la soumission, est augmenté ou diminué du montant obtenu en multipliant 80% du prix mensuel ci-dessus par le pourcentage d'augmentation ou de diminution du taux horaire régulier de la rémunération totale versée aux mécaniciens d'ascenseur dans la localité où les appareils doivent être entretenus.

Pour les rajustements subséquents, le prix rajusté de l'année précédente est augmenté ou diminué du montant obtenu en multipliant le prix mensuel ci-dessus par le pourcentage d'augmentation ou de diminution du taux horaire régulier de la rémunération totale versée aux mécaniciens d'ascenseur dans la localité où les appareils doivent être entretenus.

- c) **Frais de voyages :** Pour le rajustement initial, les frais mensuels de voyages, indiqué dans la soumission, est augmenté ou diminué du montant obtenu en multipliant le prix mensuel par le pourcentage d'augmentation ou de diminution de la moyenne annuelle de l'indice de l'année précédente.

Pour les rajustements subséquents, le montant rajusté de l'année précédente est augmenté ou diminué du montant obtenu en multipliant le prix mensuel ci-dessus par le pourcentage d'augmentation ou de diminution dans l'indice de la moyenne annuelle de l'année précédente.

- 3) **Paiements pour temps supplémentaire:** Lorsque des appels pour examen, réparation ou rajustement d'urgence inclus dans le contrat mais exigés en temps supplémentaire entraînent des

services en temps supplémentaire, l'entrepreneur absorbe le coût de main-d'oeuvre pour lesdites heures au taux horaire régulier de la rémunération totale et le Canada est facturé seulement pour la différence entre le taux horaire régulier de la rémunération totale et le taux horaire supplémentaire de la rémunération totale fournis par la "National Elevator and Escalator Association". Lorsqu'il y a des déboursés additionnels, le Canada est facturé pour la différence entre les déboursés encourus et les déboursés inclus dans les prix mensuels, en autant que ces déboursés sont justifiés par une documentation appropriée. Une somme égale à 10% des coûts additionnels du temps supplémentaire et des déboursés ci-dessus représentant une indemnité pour les frais généraux et le profit est aussi payée à l'entrepreneur.

- 4) **Prorata** : Des articles qui pourraient devoir être remplacés avant la fin du contrat et un pourcentage d'usure pour chacun de ces articles au moment de l'adjudication du contrat pourraient être décrits à la Section 2, Exigences particulières du devis, sous le titre «Prorata». Quand vient le temps de les remplacer, le Canada paie le montant calculé en multipliant le coût du remplacement par le pourcentage d'usure sous le titre «Prorata» . Le Canada paie aussi un montant additionnel calculé en multipliant le solde du coût de remplacement par le rapport entre la durée du contrat qui reste au moment de commander le remplacement et la durée complète du contrat. L'entrepreneur est responsable du montant qui reste.

CSB09 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION - SERVICES D'ENTRETIEN

- 1) Les paiements ne seront effectués qu'à la réception de factures appropriées dûment accompagnées des documents de sortie spécifiés et des autres documents requis en vertu de tout contrat attribué.
- 2) Une facture doit être fournie chaque mois, en utilisant le formulaire de l'entrepreneur et contenir les renseignements suivants:
 - a) nom et adresse de l'entreprise;
 - b) numéro de dossier, numéro de série du contrat et code financier;
 - c) description sur le travail;
 - d) endroit de travail;
 - e) la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, selon le cas;
 - f) numéro de référence du client;
 - g) numéro d'entreprise - approvisionnement.
- 3) La facture mensuelle sera traitée pour le paiement seulement si tous les rapports applicables pour ce mois comme décrit sous l'article 2.15 du devis technique entretien d'appareils élévateurs ont été reçus par l'autorité technique et qu'ils sont annexés à cette facture.

CSB10 RÉUNION AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit participer à cette réunion avant de commencer les travaux. L'autorité technique fixera l'heure et le lieu de cette réunion.

CSB11 COOPÉRATION AVEC LES AUTRES ENTREPRENEURS

L'entrepreneur est tenu de coopérer pleinement avec les autres entrepreneurs ou travailleurs envoyés par le Canada dans les locaux faisant l'objet des services.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EQ754-131626/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw1003

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

R.049625.001

PWL-2-35076

CSB12 PUBLICITÉ

Sauf autorisation de l'autorité technique, l'entrepreneur ne doit autoriser aucune cérémonie publique, ni ne doit installer ou faire installer d'enseignes ou de panneaux publicitaires portant sur les services. L'affichage d'avis ou la pose d'enseignes indiquant que l'équipement fait l'objet d'une mise en état ou de réparations, doit être dans les deux langues officielles du Canada en donnant une importance égale aux deux langues.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EQ754-131626/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw1003

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.049625.001

File No. - N° du dossier

PWL-2-35076

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

4- FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION

SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

Modernisation et entretien de monte-charges et d'ascenseur, Immeuble du Gouvernement du Canada, 130, avenue Syndicate, Thunder Bay (Ontario).

Numéro de projet: R.049625.001(Construction)
R.049625.001 (Entretien)

SA02 NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ Télécopieur: _____ NEA: _____

SA03 OFFRE

Le soumissionnaire offre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour

PARTIE A - Construction :

le montant total de

_____ \$ excluant la TPS/TVH;

(exprimé en chiffres seulement)

et

PARTIE B - Entretien:

Le montant mensuel total de

_____ \$ excluant la TPS/TVH, qui comprend

(exprimé en chiffres seulement)

(a) un montant mensuel de _____ \$ pour les matériaux et la main-d'oeuvre;
et

(b) un montant mensuel de _____ \$ pour les frais de déplacement.

Le montant mensuel total sera ajusté à tous les ans tel qu'indiqué à l'alinéa 2) de CSB09.

SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

La soumission ne peut être retirée pour une période de 60 jours suivant la date de clôture de l'invitation.

SA05 ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, deux (2) contrats exécutoires sont formés entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant les contrats sont ceux mentionnés à la **DCA01** pour la **PARTIE A - Construction** et **DCB01** pour la **PARTIE B - Entretien**.

SA06 DURÉE DES CONTRATS

- 1) L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux de la **PARTIE A - Construction**, dans les cinq (5) mois qui suivent à partir de l'avis de l'acceptation de l'offre.
- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux de la **PARTIE B - Entretien**, ci-après appelée la «durée du contrat pour la partie B - Entretien», pour une période de dix (10) ans à partir de la date de délivrance du certificat d'achèvement de la **PARTIE A - Construction**.
- 3) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour la partie B - Entretien pour au plus trois (3) périodes supplémentaires de cinq (5) années chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 60 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

SA07 GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG07 de la clause R5110T, Exigences relatives à la garantie de soumission des "Instructions générales aux soumissionnaires".

SA08 SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire
(en lettres moulées ou dactylographiées)

Signature

Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

EQ754-131626/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.049625.001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWL-2-35076

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw1003

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

5- ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être fournies avec la soumission mais elles peuvent être remplies et fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1 Attestations relatives au Code de conduite

Les soumissionnaires devraient fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

L'autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (*Consentement la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229*) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux - 200 000 \$ ou plus (A3030T 2010-08-16)

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes

de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDC.
3. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- (a) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- (b) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'quit en matire d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- (c) est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus. Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- (d) est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDC.

5.1.3 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada . Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;

Solicitation No. - N° de l'invitation

EQ754-131626/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw1003

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.049625.001

File No. - N° du dossier

PWL-2-35076

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EQ754-131626/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWL-2-35076

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw1003

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

R.049625.001

ANNEXER UN - LES SPECIFICATIONS POUR ELEVER DES APPAREILS ENTRETIEN
(VOIT ATT. 2 SUR MERX).

Solicitation No. - N° de l'invitation

EQ754-131626/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.049625.001

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWL-2-35076

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw1003

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

**ANNEXE B - LA LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES INDIVIDUS QUI SONT
ACTUELLEMENT ADMINISTRATEURS DU SOUMISSIONNAIRE**

***AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES
INSCRIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE***